

- h) "coûts de construction" désigne les dépenses effectuées par le Canada pour la construction des barrages Rafferty et Alameda et des réservoirs. Ces dépenses comprendront les frais d'ingénierie, de conception, de construction et d'acquisition de terrains, ainsi que les frais d'exploitation et d'entretien avant l'achèvement des travaux de construction;
- i) "durée de vie utile" désigne la période de temps qui reste avant qu'un ouvrage soit retiré du service parce qu'il ne sert plus efficacement les fins prévues, telles que définies dans le présent Accord et dans le Plan d'exploitation, malgré un entretien approprié, ou parce qu'il a été substantiellement endommagé en raison d'un facteur incontrôlable;
- j) "facteur incontrôlable" désigne toute cause ou tout facteur indépendant de la volonté de la Partie sur laquelle il a une incidence, ce qui comprend, sans s'y limiter, la guerre, les émeutes, les troubles civils, le sabotage, les tremblements de terre, les tempêtes violentes et les injonctions judiciaires, dont la Partie en cause n'aurait pu raisonnablement éviter les effets même en exerçant la prudence et la prévoyance voulues;
- k) "Manuel d'exploitation des réservoirs" désigne le document qui est utilisé comme guide pour l'exploitation journalière d'un réservoir par l'organisme responsable. Le manuel contiendra une description de l'ouvrage, en fera l'historique et portera aussi sur les caractéristiques du bassin versant, sur la collecte des données, les réseaux de communication, les prévisions hydrologiques, le plan de contrôle des eaux et la gestion du contrôle des eaux;
- l) "objectif lié à la qualité de l'eau" désigne un niveau de concentration, un autre type de mesure ou un but déterminé dont l'objet est de faciliter les utilisations désignées de l'eau en un lieu donné;
- m) "ouvrage" désigne un barrage, un réservoir ou un ouvrage connexe auquel s'applique le présent Accord;
- n) "Plan d'exploitation" désigne le plan d'exploitation de certains barrages, réservoirs et ouvrages connexes construits sur la rivière Souris, lequel est annexé au présent Accord (Annexe A) et en fait partie intégrante;